



CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 13 septembre 2022
 EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 13.09.2022-01**DECHETS**

OBJET – Marché sous la forme d’une procédure formalisée – « Prestation de distribution de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo »

Nombre de membres :

↪ En exercice : 16
 ↪ Présents : 13
 ↪ Représentés : 1
 ↪ Votants : 14

Date de la convocation :

7 septembre 2022

Secrétaire de séance :

Mme Janik RIVIERE

L’an deux mille vingt-deux, le treize septembre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

GORGES	M. Didier MEYER qui a donné procuration à François Guillot
---------------	--

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU

Décision n °B 13.09.2022-01**DECHETS**

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée – « Prestation de distribution de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo »

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS - Vice-présidente déléguée aux Déchets

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo a lancé un marché à procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique ayant pour objet la prestation de distribution de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Dans le cadre de la consultation, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du JOUE et du BOAMP le 03/06/2022 (Réf. JOUE : n°2022/S 109-308227 - Avis publié au BOAMP N° 22-78337). Le DCE a été mis en ligne sur le profil d'acheteur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo <https://www.marches-securises.fr> le même jour.

La date limite de remise des offres était fixée au 8 juillet 2022 à 12H00, sur la plateforme <http://www.marches-securises.fr>.

4 plis sont parvenus avant les date et heure limites de réception sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr>, en réponse à la consultation.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres établi par les services de CSMA, la commission d'appel d'offres a décidé, suite à sa réunion en date du 30 août 2022, de suivre les conclusions de la notation issue de la procédure en retenant:

- L'offre de la société QUADRIA, sise Parc Labory-Baudan, 68 rue Blaise Pascal, 33127 JEAN D'ILLAC pour un montant de 302 089,45 € HT, étant entendu que le marché est conclu à prix global et forfaitaire.

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-1, L2124-2 et R2124-2,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres approuvé par la commission d'appel d'offres du 30 août 2022,

CONSIDERANT que l'offre de la société citée ci-dessus apparait comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 1

Ne prend pas part au vote : 0

PREND ACTE de la décision de la commission d'appel d'offres de désigner comme attributaire la société QUADRIA, sise Parc Labory-Baudan, 68 rue Blaise Pascal, 33127 JEAN D'ILLAC pour le marché de « prestation de distribution de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo ».

APPROUVE la passation du contrat avec l'entreprise mentionnée ci-dessus, pour la prestation de distribution de conteneurs de déchets recyclables pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour un montant de 302 089,45 € HT.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'entreprise.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,

Jean-Guy CORNU



Le secrétaire de séance,

Janik RIVIERE

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 13 septembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 13.09.2022-02**FINANCES****OBJET – Attribution des subventions 2022 aux associations****Nombre de membres :**

↪ En exercice : 16
↪ Présents : 13
↪ Représentés : 1
↪ Votants : 14

Date de la convocation :

7 septembre 2022

Secrétaire de séance :

Mme Janik RIVIERE

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
MONNIERES	
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Absents excusés et représentés :

GORGES	M. Didier MEYER qui a donné procuration à François Guillot
--------	--

Absents excusés :

CLISSON	M. Xavier BONNET
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU

Décision n °B 13.09.2022-02**FINANCES****OBJET – Attribution des subventions 2022 aux associations**

Rapporteur : M. François GUILLOT, Vice-Président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo est amenée à définir une nouvelle politique communautaire de soutien aux associations applicable aux demandes de subventions envoyées par les associations du territoire.

La Communauté d'agglomération peut accompagner financièrement les associations dont le siège est situé sur le territoire de la communauté d'agglomération ou dont le champ d'action bénéficie à la population communautaire, et qui ont adressé une demande de subvention dans les délais impartis.

A ce jour, il existe 3 catégories de subventions versées par la Communauté d'agglomération :

- Subvention de fonctionnement (en lien avec les compétences de la Communauté d'agglomération)
- Subvention de fonctionnement pour un projet précis (délivrée l'année de l'évènement)
- Subvention d'investissement

Suite à une première série d'attributions de subventions lors de la réunion du Bureau communautaire en date du 5 juillet 2022, une deuxième série d'attributions de subventions est proposée à l'approbation du Bureau communautaire. Ces demandes correspondent à des partenariats financiers pour lesquels la Communauté d'agglomération est engagée depuis plusieurs années, au titre des compétences qui lui ont été transférées. A cette occasion, un complément est également proposé concernant des subventions de fonctionnement et des subventions en lien avec l'organisation d'une manifestation.

Conformément à la réglementation, les associations fourniront leurs comptes annuels de l'exercice écoulé.

Il est rappelé que suite à des décisions prises précédemment, les montants suivants ont d'ores et déjà été attribués aux associations suivantes, au titre de l'année 2022 :

Associations	Montant 2022
Histoires de Parents (Convention 2020-2023 - cf. délibération du 26/11/2019)	3 500,00 €
Mission locale du Vignoble Nantais (1,35 €/hab. x 56 135 habitants) Convention 2022 - cf. décision du 30/11/2021	75 782,25 €
Maison des adolescents de Loire-Atlantique (0,31 €/hab. x 56 135 hab.) (Convention 2022-2024 - cf. décision du 12/04/2022)	17 401,85 €

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-10, L1611-4,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération communautaire du 26 novembre 2019 approuvant la convention d'objectifs avec l'association Histoires de Parents pour l'organisation et l'accueil de la permanence du LAEP à Monnières les mercredis matin en période scolaire, conclue pour la période 2020-2023,

VU la décision de la Présidente n°05.2020-02 du 11 mai 2020 décidant de signer une convention de partenariat avec Initiative Loire-Atlantique Sud à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la décision du Bureau communautaire n°B_30.11.2021-06 du 30 novembre 2021 approuvant la convention de partenariat avec la Mission locale du Vignoble Nantais, conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022,

VU la délibération n°22.02.2022-17 du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Président n°04.2022-03 du 12 avril 2022 décidant de signer la convention de partenariat avec la Maison des Adolescents de Loire-Atlantique, conclue du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024,

VU la décision n°B_05.07.2022-09 du Bureau communautaire en date du 5 juillet 2022 portant attribution de subventions 2022 aux associations,

CONSIDERANT les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT la convention de partenariat avec l'association Initiative Loire Atlantique Sud (ILAS) pour les années 2020 à 2022,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Initiative Loire Atlantique Sud (ILAS), ci-annexé,

CONSIDERANT le projet de convention avec l'association Pour les Arts graphiques en Vallée de Clisson, ci-annexé,

CONSIDERANT le projet de convention avec l'association CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 14	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ANNULE la subvention de 800 € accordée à l'association Les Amis du château, pour la manifestation « Les Médiévales » prévue les 23-24 juillet 2022, cette manifestation ayant été annulée.

ATTRIBUE les subventions suivantes pour l'année 2022 :

	Soutien financier	Mise à disposition d'un équipement
Famille (63 0 et autres)		
Ecole des parents et des éducateurs - point écoute parents	1 670,00 €	
Ecole des parents point accueil et écoute jeunes 12-25 ans	2 145,00 €	
Animaje		Local
Total Famille	3 815,00 €	

Tourisme et Culture (95 0 et 33 0)		
La voix des cœurs - Festival Les ClisSonnantes 7-9/10/2022	800,00 €	
Total Tourisme et Culture	800,00 €	

Développement économique (90)		
Comité des fêtes de Château-Thébaud - Foire commerciale 15-16/10/2022	500,00 €	
Total développement économique	500,00 €	

FIXE les montants des participations au fonctionnement des structures suivantes, correspondant à des conventions de partenariat :

Associations	Montant 2022
CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine (1,17 €/hab. x 56 135 hab. + loyer) Projet de convention 2022	65 677,95 € + 6 000,00 €
Initiative Loire Atlantique Sud (ILAS) (adhésion 200 € + 0,12 €/hab. x 55 455 hab. + 350 €/dossier x 14 dossiers) Convention 2020-2022 – projet d’avenant n°1 2022	11 755,00 €
Pour les Arts graphiques en Vallée de Clisson Projet de convention 2022	30 000,00 €

APPROUVE les conventions portant attribution de subventions aux associations « CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine » et « Pour les Arts graphiques en Vallée de Clisson » pour l’année 2022.

APPROUVE l’avenant n°1 à la convention de partenariat avec l’association Initiative Loire Atlantique Sud (ILAS) pour l’année 2022.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de partenariat et les avenants correspondants avec les associations concernées.

DIT qu’il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président,
Jean-Guy CORNU



Le secrétaire de séance,
Janik RIVIERE



Convention de partenariat Centre Local d'Information et de Coordination

ANNEE 2022

Entre

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, habilité par décision du Bureau communautaire du 13 septembre 2022,

ET

Le Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) Vallée Clisson Sèvre et Maine, représenté par son Vice-Présidente, Madame Armelle MECHINEAU,

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1611-4,

Vu les articles 1^{er} et 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001, qui impose aux collectivités de conclure une convention avec le bénéficiaire d'une subvention dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

Vu la décision du Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglomération en date du 13 septembre 2022 approuvant la présente convention,

Article 1 - Objet de la convention :

La Communauté d'agglomération entend soutenir financièrement les actions associatives menées sur son territoire qui correspondent aux objectifs fixés dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

L'objet de la subvention correspond à une mission d'intérêt général de l'administration, et à l'objet social du Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC), organisme bénéficiaire, tel que défini dans ses statuts.

Le CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine est un lieu d'écoute, d'informations, de conseils et d'évaluation pour les services et aides à domicile et à l'hébergement des personnes susvisées.

Il a pour objectif de créer un réseau dont l'objectif est de promouvoir la qualité de vie des aînés du territoire de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, en poursuivant les missions suivantes :

- Répondre aux besoins des personnes âgées des plus de 60 ans
- Préserver au maximum l'autonomie de la personne âgée
- Observer et évaluer les besoins de la population âgée
- Apporter un soutien aux aidants naturels et familiaux
- Assurer la continuité, la complémentarité des prises en charges réalisées entre les membres du réseau, en développant une véritable synergie partenariale
- Favoriser la coordination et le dialogue entre les différents intervenants
- Contribuer à la définition des orientations, des objectifs et des politiques à destination des personnes âgées

Depuis 2015, et à la demande du Conseil départemental de Loire-Atlantique, le CLIC a également pour mission un service public de proximité d'accueil des personnes en situation de handicap du territoire, en vue d'aider ces personnes à remplir les dossiers à présenter à la Maison départementale des personnes handicapées de Loire-Atlantique (MDPH).

Article 2 - Montant de la subvention :

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération octroie au CLIC une subvention de 71 677,95 €, calculée de la manière suivante :

Population municipale 2019 (en vigueur au 01/01/2022) soit 56 135 hab. x 1,17 €/hab. = 65 677,95 €

A cette subvention de fonctionnement est ajoutée une subvention de 6 000 € correspondant à la prise en charge financière du loyer annuel versé par le CLIC pour accueillir les services de l'association.

Article 3 - Engagement de l'association CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine :

En contrepartie du versement de la subvention, le CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine assure ses missions telles que définies dans ses statuts auprès des personnes âgées de plus de soixante ans, et rappelées ci-dessus.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention :

L'intégralité du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article 2 sera versée en une fois, après signature de la convention et vérification de la transmission des éléments comptables requis (comptes annuels validés par le cabinet d'expertise comptable agréé au titre de l'année N-1, bilan d'activités N-1).

Article 5 - Contrôle et évaluation :

Le CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine transmet un rapport de son activité annuelle ou des actions menées et pour lesquelles la subvention a été versée.

Il présente également chaque année le compte du résultat et le bilan financier de l'exercice écoulé, ainsi qu'un budget prévisionnel de l'exercice en cours.

Article 6 - Assurances :

Le CLIC s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Article 7 – Durée de la convention, Modification, résiliation :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de l'année civile 2022. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

En cas de résiliation, un préavis de deux mois doit être respecté.

Article 8 – travail de réflexion en vue de l'élaboration d'une convention d'objectifs :

Clisson Sèvre et Maine Agglo et le CLIC Vallée Clisson Sèvre et Maine s'engagent mutuellement à mener à compter du 4^e trimestre 2022 un travail de réflexion en vue de l'élaboration conjointe d'une convention pluriannuelle d'objectifs, formalisant le partenariat engagé et le suivi des actions menées par le CLIC.

Clisson, le

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

**Le Président,
Jean-Guy CORNU**

**Pour le CLIC
Vallée Clisson Sèvre et Maine,**

**La Vice-Présidente,
Armelle MECHINEAU**

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022
AVEC L'ASSOCIATION
« POUR LES ARTS GRAPHIQUES EN VALLEE DE CLISSON »**

La Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo », représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, dûment habilité par décision du Bureau communautaire du 13 septembre 2022, et désignée sous le terme « CSMA », d'une part,

Et

Pour les Arts Graphiques en Vallée de Clisson, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Mairie de Clisson, 3 grande rue de la Trinité 44190 CLISSON, représentée par, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet de l'association, conforme à son objet statutaire :

- de réunir et apporter ses compétences pour assurer le fonctionnement du moulin du Liveau destiné à la fabrication du papier à la main.
- de faire connaître, par des animations permanentes, des expositions et des stages, le patrimoine ainsi que l'évolution des techniques de la papeterie et des arts du livre dans l'environnement du site touristique et du passé industriel de la vallée de Clisson.
- de rassembler et fédérer toute personne physique ou morale attachée à la sauvegarde du patrimoine industriel et historique, témoin du passé papetier de la Vallée de Clisson, et particulièrement du moulin du Liveau à Gorges.
- de donner une vocation économique et touristique à l'activité du Pays du vignoble de Nantes ;

Considérant que l'association, dont la gestion est désintéressée, a pour activité principale de faire connaître l'histoire du papier par le biais de différents ateliers présentant les procédés de fabrication du papier à l'ancienne, les arts graphiques et les différents types d'impression ;

Considérant la volonté de « CSMA » de :

- Valoriser le caractère patrimonial du moulin du Liveau, en permettant notamment la remise en état et le fonctionnement de sa roue à aube ;
- Permettre un accueil de tous les publics afin de transmettre la mémoire d'un site industriel et d'une activité majeure dans l'histoire de la vallée de la Sèvre Nantaise ;
- Faire du Liveau l'un des hauts-lieux touristiques du Pays du Vignoble Nantais ;

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette volonté ;

Considérant les précédentes périodes de soutien de l'association par la communauté de communes de la Vallée de Clisson puis par la communauté d'agglomération sur les périodes 2014-2017 et 2018-2021,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à poursuivre la mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- Exercer au sein du bâtiment du moulin du Liveau, à Gorges, une activité de découverte et de fabrication du papier :
 - Visite et découverte de la production : mise en place d'un parcours d'accueil payant en visite libre ou en visites accompagnées (notamment pour les groupes d'adultes ou d'enfants) sur rendez-vous. La construction du parcours de visite mettra fortement en avant le média « humain » (démonstration, mise en situation, démarche participative).
 - Dans le but de mettre en valeur la fabrication de papier selon des procédés en lien avec l'histoire de l'industrie papetière : recherches de niche et développement de la production et vente de papier si les conditions du site le permettent, expérimentation et création de papier, identification du papier du Liveau. La vente de papier pourra être envisagée sous toutes ses formes (sur place, dépôt vente, e-commerce et sur commandes).

Chaque visiteur est invité à participer à ces ateliers et est autorisé à emporter sa production.

- Cette première activité n'est pas concurrentielle et ne constitue donc pas une activité lucrative, elle présente un caractère éducatif et culturel.
 - Parallèlement, l'association vend des papiers qu'elle produit elle-même et des articles et ouvrages en lien avec le papier, l'écriture et les arts graphiques.
 - Ces activités constituent des activités lucratives accessoires.
 - Visite et découverte de l'activité du moulin à papier le Liveau : l'ouverture et l'accessibilité du site du Liveau sera fonction des risques liés à l'environnement immédiat (inondations...).
 - Mise en place d'un parcours d'accueil payant en visite libre ou accompagnée. La pédagogie sera adaptée à la typologie des visiteurs (notamment pour les groupes d'adultes ou d'enfants) sur rendez-vous. La construction du parcours de visite mettra fortement en avant le média « humain » (démonstration, mise en situation, démarche participative).
- Poursuivre et développer les animations « hors les murs » :
 - Faire découvrir le savoir-faire et la fabrication du papier, le site du Liveau et ses productions sur les territoires limitrophes et en dehors des frontières de la région des Pays de la Loire.
 - Susciter l'envie de découvrir le territoire de CSMA et plus particulièrement la vallée de la Sèvre nantaise dont le site du Liveau à Gorges.

Dans ce cadre :

- CSMA poursuit son soutien de l'activité de l'association au Liveau par une aide au développement plafonnée.

CSMA n'attend aucune contrepartie directe de leurs contributions.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT VIS-A-VIS DE CSMA

CSMA accorde une aide financière à l'association « Pour les arts graphiques en Vallée de Clisson » dans le cadre du développement de ses activités au moulin du Liveau.

Considérant que l'activité proposée et développée par l'association constitue véritablement une activité touristique qu'il est important de développer, CSMA apporte son aide dans le cadre de sa compétence Tourisme.

Par conséquent, CSMA demande que cette aide soit conditionnée au développement de l'activité touristique de l'association sur le site.

L'association doit affirmer ce rôle d'acteur touristique et s'inscrire dans la dynamique touristique de CSMA, et plus largement du Pays du Vignoble de Nantes en développant des partenariats avec d'autres acteurs touristiques du territoire, tels que les hébergements touristiques à proximité (village de vacances, hôtels, camping etc.) en proposant par exemple des tarifs préférentiels ou des prestations spécifiques pour leur clientèle.

L'activité de l'association devra s'inscrire dans l'ambition de développement touristique affichée par ce territoire. Elle devra mettre en valeur le territoire de CSMA (offre touristique notamment) et s'inscrire dans la dynamique insufflée par l'existence de l'office du tourisme du Vignoble de Nantes.

Plus largement, l'association devra valoriser le partenariat noué avec CSMA sur toutes ses manifestations.

L'association s'engage à faire figurer de manière visible le logo de CSMA dans tous les documents produits dans le cadre de ses activités. A cet effet, en cas de modification du logo d'une collectivité, celle-ci devra en informer l'association dans les plus brefs délais.

CSMA est membre de droit de l'association et invité systématiquement au conseil d'administration.

De même, un point d'étapes annuel est organisé par l'association, en présence des représentants de CSMA.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer les collectivités sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de 1 an, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN ŒUVRE PAR L' ASSOCIATION

4.1

L'association s'engage à mettre en œuvre au moulin du Liveau un programme d'actions qui vise à répondre aux objectifs désignés en préambule de la présente convention.

4.2

Conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 1, le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à **30 000 euros**,

Le budget prévisionnel du programme d'actions indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière des collectivités, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention numéro CERFA 12156*03 présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme, qui :
 - sont liés à l'objet du programme d'actions;
 - sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
 - sont dépensés par l'association ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

4.4

Adaptation des budgets prévisionnels de l'association.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.... Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.2, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.2.

L'association notifie ces modifications aux collectivités par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre de l'année en cours.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE CSMA

5.1

CSMA contribue financièrement au développement de l'activité de l'association au moulin du Liveau par l'attribution d'une aide au développement, dont les principes ont été définis par délibération du conseil communautaire du 13 mars 2018.

5.2

Conformément au budget prévisionnel présenté en annexe 1, pour l'année 2022, cette aide au développement s'élève à un montant de 30 000 €.

5.3

La contribution financière de la collectivité n'est applicable que sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la communauté d'agglomération par délibération du conseil communautaire ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 9 ,10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 15 ;

5-4

Les aides financières des collectivités n'auront pas vocation à perdurer. De ce fait, la politique tarifaire de l'association doit être construite en tenant compte de cette dégressivité programmée.

ARTICLE 6- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

6.1

L'intégralité du montant annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.2 sera versée en une fois, après signature de la convention et vérification de la transmission des éléments comptables requis (comptes annuels validés par le cabinet d'expertise comptable agréé au titre de l'année N-1, bilan d'activités N-1).

6.2

La subvention est imputée sur le compte 6574.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à

Au compte :

Code établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

L'ordonnateur de la dépense est le Président de CSMA. Le comptable assignataire est le trésorier de Clisson.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions.
- Les comptes annuels validés par le cabinet d'expertise comptable agréé.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit, communique sans délai à CSMA la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Cette convention est basée sur une dynamique touristique globale d'activités concernant l'ensemble du site du Liveau qui devrait permettre à terme de générer un flux supplémentaire de visiteurs.

Dans un souci d'établir des synergies entre les différents sites touristiques qui entourent le moulin du Liveau, l'association s'engage à mettre à la disposition du public les documents de promotion des lieux suivants situés à proximité immédiate du Moulin du Liveau :

- Château de l'Oiselinière ;
- Bois de buis de l'Oiselinière (gestion par le Conseil départemental de la Loire-Atlantique) ;
- Séchoir du Liveau
- « Camping du Moulin » à Clisson ;

Par ailleurs, l'association devra échanger avec le gestionnaire du château de l'Oiselinière et celui du séchoir du Liveau les informations relatives à l'organisation de visites de groupe, dans un souci d'optimiser l'accueil de ces groupes sur le territoire.

Plus largement, l'association devra mettre à disposition des visiteurs l'ensemble des informations sur l'offre touristique sur CSMA et dans le Pays du Vignoble de Nantes.

Une collaboration étroite sera mise en œuvre avec l'office de tourisme du Vignoble de Nantes afin de promouvoir les activités du site du Liveau et faire en sorte que des liens culturels, économiques soient privilégiés entre les deux structures.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de CSMA, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. CSMA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Les collectivités procèdent, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local (conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 11 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CSMA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que sa contribution financière globale n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

CSMA peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de sa contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par CSMA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par CSMA et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le

Pour l'association
Pour les Arts graphiques en Vallée de Clisson,

Le

Pour la communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Le Président
Jean-Guy CORNU



CONVENTION DE PARTENARIAT 2020

AVENANT N°1

CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA CREATION D'ENTREPRISE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO, dont le siège est situé 11 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON, représentée par son Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, vu la délibération n°22.02.2022-17 du 22 février 2022 et la décision n° du 13 septembre 2022.

Ci-après dénommée : « **La Communauté d'Agglomération** »

D'une part,

ET

L'Association : « Plateforme Initiative Loire Atlantique Sud » association loi 1901 régie par les dispositions de la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique en date du 26 novembre 2015 et immatriculée 815 097 241 00013, dont le siège social est Maison de l'Intercommunalité, 2 rue Galilée 44270 MACHECOUL, représentée par son Président Patrick GUIHAL, dûment habilité à signer la présente, Ci-après dénommée : « **Initiative Loire Atlantique Sud** »

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet le remplacement de l'article 4, « Participation financière », renseigné dans la convention de partenariat 2020-2021-2022, signée le 02 juin 2020, modifiant ainsi le montant de la contribution et de l'adhésion totale de la Communauté d'Agglomération à l'association Initiative Loire-Atlantique Sud pour l'année 2022.

Initiative Loire Atlantique Sud modifie son organisation et procède à une embauche en complément du coordinateur mis à disposition par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Ce renfort fait suite à plusieurs années de croissance de l'activité. Il vise également à accompagner davantage d'entreprises, à proposer des sources de financement plus importantes (prêts de BPI France qu'Initiative Loire Atlantique Sud à en charge de promouvoir) et à améliorer le suivi des bénéficiaires.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 4 : Participation financière

La participation financière de la Communauté d'Agglomération auprès d'Initiative Loire Atlantique Sud contribue au financement du fonctionnement de l'association ; pour 2022, elle s'effectue de la manière suivante :

- une adhésion annuelle de 200€, en tant que membre du collège « collectivité », conformément à la décision de l'Assemblée Générale de l'association,
- une contribution annuelle calculée de la manière suivante :
*contribution au titre de l'année N = Nb d'habitants * 0,12€ + Nb d'entreprises avec au moins 1 prêt d'honneur décaissés en N-1 x 350€*

La Communauté d'Agglomération communiquera le nombre d'habitants de son territoire (population Insee de l'année n-1).

La participation financière est versée en 1 fois dès réception de l'appel à versement adressé par Initiative Loire Atlantique Sud.

Tous les autres articles de ladite convention restent inchangés.

Fait à Machecoul, le
En deux exemplaires originaux

Pour **Clisson Sèvre et Maine Agglo**

Pour **Initiative Loire Atlantique Sud,**

Monsieur Jean-Guy CORNU

Monsieur Patrick GUIHAL